



Décembre 2022

Rapport sur les résultats de la consultation concernant l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (or- donnance sur une réserve d'hiver, OIRH)

Table des matières

1.	Contexte et objet de la consultation	3
2.	Déroulement et destinataires	3
3.	Aperçu des participants à la consultation	4
4.	Principaux résultats de la consultation	5
5.	Résumé des thèmes centraux	5
5.1.	Financement de la réserve d'hiver	5
5.2.	Gestion de la demande (Demand Side Management, DSM)	6
5.3.	Abrogation du droit cantonal concernant la protection de l'air, la protection contre le bruit et les rejets de chaleur	6
5.4.	Neutralité technologique et prise en compte du CCF	6
5.5.	Supprimer l'obligation de participation	7
5.6.	Exclusion du marché pour les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours	7
5.7.	Art. 11 Accès au réseau gazier	8
5.8.	Art. 12 Appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserves ultérieures	8
5.9.	Art. 13 et art. 14 Groupes électrogènes de secours	9
5.10.	Art. 15 Marche à suivre concernant le recours à la réserve	9
5.11.	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO ₂	10
5.12.	Bases légales pour l'OIRH	10
6.	Liste des abréviations	11
7.	Liste des participants à la consultation	12

1. Contexte et objet de la consultation

Pour prévenir une pénurie d'électricité lors de l'hiver, le Conseil fédéral a pris diverses mesures dont l'utilisation de la réserve hydroélectrique ainsi que de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours.

Le 7 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique et fixé son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022. Cette ordonnance doit maintenant devenir l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH), son contenu ayant été élargi aux centrales de réserve et aux groupes électrogènes de secours, en plus de la réserve hydroélectrique.

Les travaux législatifs remontent au 16 février 2022, date à laquelle le Conseil fédéral a décidé d'élaborer les dispositions nécessaires à la construction et à l'exploitation de centrales électriques destinées à couvrir les charges de pointe. Le «concept relatif à des centrales à gaz destinées à couvrir les charges de pointe» élaboré par l'EiCom et prévoyant dès 2025 une puissance de réserve de 1000 mégawatts (MW) en constitue la base. Le 17 août 2022 et le 9 novembre 2022, le Conseil fédéral a décidé de concrétiser cette démarche et d'instaurer, en plus de la réserve hydroélectrique, des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours de manière anticipée. Pour que ces dispositions soient efficaces déjà à la fin de l'hiver 2022/23, elles sont fixées sur le plan juridique dans l'ordonnance sur une réserve d'hiver. Celle-ci doit entrer en vigueur au plus tard au milieu du mois de février 2023. Elle est limitée jusqu'à fin 2026 et doit être remplacée à moyen terme par une réglementation à l'échelon de la loi.

2. Déroulement et destinataires

Entre le 19 octobre et le 18 novembre 2022, le DETEC a mené une consultation concernant le projet d'ordonnance sur une réserve d'hiver.

Le présent rapport offre un résumé des résultats de la consultation, sans prétendre être exhaustif ¹.

¹ Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo; RS 172.061), le remaniement du projet mis en consultation passe par la prise de connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

3. Aperçu des participants à la consultation

Dans le cadre de la consultation, 82 avis ont été reçus. Tous les cantons et six partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ont pris part à la consultation.

Participants par catégorie	Nombre d'avis reçus
Cantons	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	6
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	4
Commissions et conférences	3
Industrie électrique	7
Industrie et services	4
Industrie des transports	2
Industrie du bâtiment	0
Organisations de protection des consommateurs	1
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	4
Organisations scientifiques	0
Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	2
Autres organisations actives dans les domaines de la politique et des techniques énergétiques	2
Particuliers	1
Autres participants à la procédure de consultation	17
Total	82

4. Principaux résultats de la consultation

La majorité des participants se félicite qu'en plus de la réserve hydroélectrique, la Confédération crée dans l'ordonnance sur une réserve d'hiver une garantie supplémentaire pour l'approvisionnement en électricité en hiver. Notamment du point de vue de l'UDC, le projet ne suffit toutefois pas à assurer l'approvisionnement en électricité. Il manque un engagement clair en faveur de la production d'énergie et de la sécurité d'approvisionnement et le projet ne tient pas suffisamment compte des groupes électrogènes de secours décentralisés et appartenant à des entreprises.

Plusieurs participants estiment que la réserve d'électricité prévue est trop chère et unilatérale et demandent des mesures supplémentaires, également concernant la demande. Il convient d'examiner s'il serait moins coûteux de procéder à une mise aux enchères de la réduction de la demande (réserve liée à la réduction de la consommation) et si elle pourrait être mise en place pour l'hiver 2023/2024.

Afin de permettre l'exploitation de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours, les cantons estiment que pendant la durée d'utilisation de ces installations, la Confédération doit abroger les dispositions cantonales relatives à l'utilisation des rejets de chaleur ainsi que d'éventuelles prescriptions cantonales sur la protection de l'air et la protection contre le bruit. Elle doit se fonder pour ce faire sur la loi sur l'approvisionnement du pays.

Les cantons demandent également à la Confédération de créer une base légale suffisante pour la présente ordonnance. Le manque d'ancrage légal entraîne de multiples incertitudes et risques pour les acteurs impliqués.

L'idée d'une approche neutre sur le plan technologique est avancée à plusieurs reprises, tant pour la réserve hydroélectrique que pour la réserve supplémentaire. Swisspower fait valoir que les installations de couplage chaleur-force (CCF) peuvent elles-aussi être utilisées comme réserve d'énergie et comme centrale de réserve et doivent donc être prises en considération dans l'ordonnance. À moyen et long termes, les capacités des centrales de réserve doivent en outre être acquises par le biais d'un mécanisme concurrentiel, c'est-à-dire par des appels d'offres. Du point de vue de la protection de la santé, l'Alliance-Environnement et les cantons considèrent que concernant la fixation de l'ordre dans lequel l'énergie est prélevée, il est problématique d'accorder plus d'importance aux coûts peu élevés qu'à l'impact préjudiciable pour l'environnement. Swissgrid demande que l'ordonnance ne prévoie pas de délai fixe pour le remboursement à la Confédération.

5. Résumé des thèmes centraux

5.1. Financement de la réserve d'hiver

Dans le contexte actuel, le PS estime que le financement de la réserve hydroélectrique et des centrales de réserve par une augmentation de la rémunération pour l'utilisation du réseau de 1,4 ct./kWh est problématique d'un point de vue sociopolitique. De nombreux ménages sont actuellement confrontés à une forte hausse des coûts de l'énergie, des primes d'assurance-maladie et des loyers. Leurs charges s'en trouvent fortement alourdies, notamment parce que l'évolution des salaires ne suit pas l'inflation et que la Confédération n'a encore adopté aucune mesure d'allègement globale pour renforcer le pouvoir d'achat. Dans ces conditions, une augmentation supplémentaire des coûts de l'énergie n'est pas acceptable.

Le PS demande donc que le financement de la sécurité de l'approvisionnement en électricité soit assuré dans le cadre du budget général de la Confédération.

D'autres participants, comme p. ex. la Chambre de commerce de Bâle, approuvent le financement par une adaptation de la rémunération pour l'utilisation du réseau, en application du principe de causalité.

5.2. Gestion de la demande (Demand Side Management, DSM)

À ce jour, le projet ne prévoit aucune mesure concernant la flexibilité du côté de la consommation, dans le cadre de la gestion de la demande (Demand Side Management, DSM). Seules des mesures du côté de la production sont visées. Plusieurs participants à la consultation (EnDK, cantons d'AG et de VD, Les VERT-E-S suisses, pvl, PS, UVS, economiesuisse, Swisspower, GGS, Swissmem, Fondation Suisse de l'Énergie, Chambre de commerce de Bâle, Migros et COMCO) relèvent que les coûts de cette réserve sont très élevés (environ 296 millions d'euros), comme le montre la première mise aux enchères pour la réserve hydroélectrique. C'est pourquoi ils proposent d'examiner si une mise aux enchères de la réduction de la demande (réserve liée à la réduction de la consommation) serait moins coûteuse à réaliser et pourrait être effectuée en vue de l'hiver 2023/2024. Elle pourrait réduire les coûts de la solution dans son ensemble.

Swissmem demande que l'art. 6 soit complété en conséquence par charges déconnectables en plus des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours. L'association pour les PME et les grandes entreprises de l'industrie technologique suisse explique qu'en complément de la production supplémentaire, des charges déconnectables importantes doivent également être intégrées dans la gestion de crise. En cas d'indemnités très élevées pour la conservation d'énergie ou pour des centrales de réserve supplémentaires - comme celles qui ont été versées aux exploitants de centrales pour la réserve hydroélectrique durant l'hiver 2022/23, des délestages contrôlés de la part de certains gros consommateurs seraient également intéressants.

5.3. Abrogation du droit cantonal concernant la protection de l'air, la protection contre le bruit et les rejets de chaleur

Demande des cantons: pendant la durée d'utilisation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours, la Confédération doit abroger les dispositions cantonales relatives à l'utilisation des rejets de chaleur ainsi que d'éventuelles prescriptions cantonales sur la protection de l'air et la protection contre le bruit, afin de permettre l'exploitation de ces installations. La Confédération doit se fonder pour ce faire sur la loi sur l'approvisionnement du pays.

Contexte: à l'exception du canton d'Uri, tous les cantons ont adopté dans leurs lois cantonales sur l'énergie des dispositions relatives à l'utilisation complète des rejets de chaleur des installations de production d'électricité fonctionnant avec des combustibles fossiles, conformément au modèle de prescriptions énergétiques des cantons. La construction d'installations destinées à produire de l'électricité pour assurer l'alimentation électrique de secours ainsi que leur exploitation pour des tests de fonctionnement de 50 heures par an au maximum sont permises sans utilisation de la chaleur générée par l'exploitation. Cela signifie que l'exploitation de centrales de réserve à combustible fossile ainsi que celle de groupes électrogènes de secours pendant plus de 50 heures ne sont pas autorisées en vertu de ces dispositions cantonales.

Proposition de la Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA): au sens d'une exécution prévisionnelle, les exceptions en matière d'hygiène de l'air pour l'hiver prochain doivent servir à faire progresser l'adaptation de toutes les installations utilisées (y compris les centrales de réserve). Elles doivent ainsi respecter les limitations des émissions en vigueur dans l'OPair pour une éventuelle utilisation lors de l'hiver suivant 2023/2024. Les groupes électrogènes de secours doivent, quant à eux, répondre aux exigences valables pour les groupes électrogènes fonctionnant en permanence, de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de suspendre la limitation annuelle de la durée d'exploitation.

5.4. Neutralité technologique et prise en compte du CCF

Demande largement soutenue: une approche technologiquement neutre est préconisée, tant pour la réserve hydroélectrique que pour la réserve supplémentaire (art. 3, al. 2 et art. 6, al. 2). Cela signifie que toutes les centrales qui satisfont aux exigences peuvent participer aux appels d'offres.

Proposition de Swisspower: Swisspower est d'avis que les installations de couplage chaleur-force (CCF) peuvent elles aussi être utilisées comme réserve d'énergie et comme centrale de réserve et doivent donc être prises en considération dans l'ordonnance.

Demande de l'aéroport de Zurich: l'encouragement d'installations décentralisées comme celles de couplage chaleur-force présente un grand avantage. Par rapport à un chauffage traditionnel, il est possible de produire de la chaleur mais aussi de l'électricité pour les propres besoins. L'aéroport de Zurich peut produire ainsi près de 50% de l'électricité dont il a besoin en hiver.

Proposition de l'ASIG: l'ASIG propose que les installations CCF et les pools de capacités garanties provenant d'installations CCF soient mentionnés explicitement à l'art. 6, al. 2. L'art. 6, al. 2, let. a devrait être complété comme suit: «centrales fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques (centrales de réserve, p. ex. turbine à gaz ou installation de couplage chaleur-force ou pool de capacités garanties provenant d'installations de couplage chaleur-force)».

5.5. Supprimer l'obligation de participation

Position de la branche de l'électricité: supprimer les art. 4 et 8. L'obligation de contracter prévue constitue une atteinte importante aux droits reconnus par la Constitution, notamment à la garantie de la propriété et à la liberté économique. Une telle atteinte est difficilement justifiable.

Proposition subsidiaire: le DETEC fixe, sur recommandation de l'EICOM, la rémunération de l'exploitant pour la conservation. Elle est fixée de manière à ce que les exploitants soient indemnisés pour les coûts occasionnés par l'obligation de participation, notamment pour la conservation, les acquisitions de remplacement et les restrictions d'exploitation des centrales. Si l'obligation de participer à la réserve devait être maintenue, les pertes encourues par les exploitants de centrales suite à la privation de la libre disposition de l'eau dans les lacs d'accumulation et aux restrictions d'exploitation des centrales doivent être indemnisées intégralement, comme cela est indiqué à titre de justification.

Proposition de la Swiss Convenience Food Association (SCFA): dans la mesure où ses membres seraient concernés, l'association rejette catégoriquement la possibilité donnée au DETEC à l'art. 13, al. 3 de l'ordonnance (de manière analogue à l'art. 4) de contraindre les exploitants de groupes électrogènes de secours à participer à la réserve. L'importance des biens qu'ils produisent devrait justifier qu'ils soient exemptés de cette obligation, étant donné que leurs groupes électrogènes de secours servent également à des infrastructures qui doivent être considérées comme critiques.

5.6. Exclusion du marché pour les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours

Proposition de l'AES concernant une délimitation dans le temps claire de l'exclusion du marché pour les groupes électrogènes de secours: l'ordonnance n'indique pas clairement la période durant laquelle les groupes électrogènes de secours qui participent à la réserve complémentaire sont exclus du marché (services système, redispatch). L'AES estime que cette exclusion devrait se limiter à une période aussi courte que possible, car la participation des groupes électrogènes de secours à la réserve d'hiver est en concurrence avec la participation aux services système. L'exclusion ne devrait pas être valable au-delà de la période de contrat concret (p. ex. d'octobre à avril), mais, pour autant que cela soit réalisable, porter uniquement sur la durée de la disponibilité opérationnelle.

Proposition de Swisspower: Art. 6 Centrales de réserve et groupes électrogènes de secours: ¹ Pendant la durée et la période de disponibilité ressortant de l'art. 9, al. 2, let. b, les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours sont utilisés uniquement pour la réserve d'électricité et ne produisent pas d'électricité pour le marché.

Justification: afin de garantir la rentabilité des centrales de réserve existantes ou devant être construites, il est important pour les exploitants des installations que celles-ci puissent produire pour le marché en dehors de la période de disponibilité opérationnelle. Les adaptations susmentionnées de la formulation apportent davantage de clarté.

5.7. Art. 11 Accès au réseau gazier

Position de l'ASIG: l'association considère que l'art. 11 n'est pas adapté pour résoudre les problèmes visiblement rencontrés en rapport avec les rémunérations pour l'utilisation du réseau. Il est clair que l'art. 11 sous-entend, de manière infondée, que l'utilisation des installations de transport par conduites serait proposée en échange de rémunérations inappropriées. L'ASIG voit dans cet article une tentative malvenue d'éluider les manquements de la part de la Confédération concernant la mise en place de dispositions de droit spécial pour les conditions d'utilisation de l'infrastructure gazière. L'art. 11 pourrait même empêcher régulièrement que des accords soient trouvés «sur une rémunération appropriée». En effet, il est encore relevé que l'art. 11 suggère aux exploitants de centrales de réserve qu'ils ont la possibilité d'obtenir des rémunérations/tarifs plus bas, autrement dit une fixation par l'OFEN.

Proposition de l'AES/d'Axpo: L'OFEN peut fixer un tarif fondé sur les coûts pour l'utilisation des installations de transport par conduites alimentant les centrales en combustibles ~~si les exploitants des centrales de réserve et ceux des installations de transport par conduites ne parviennent pas à s'accorder sur une rémunération appropriée.~~ Les coûts occasionnés par l'utilisation des installations de transport par conduites sont remboursés aux exploitants des centrales de réserve sur la base des coûts.

Justification: les exploitants de centrales de réserve ne sont pas en position de négocier les tarifs pour l'utilisation des installations de transport par conduites, mais sont dépendants des tarifs. Les exigences en matière de réservation de capacités d'installations de transport par conduites devraient être clairement définies (p. ex. réservation pour une année entière ou pour quelques mois) et l'exploitant devrait être remboursé sur la base des coûts. La Confédération devrait intervenir pour négocier des tarifs spéciaux et réduire ainsi les coûts de la réserve.

5.8. Art. 12 Appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserves ultérieures

En raison du peu de temps à disposition, il est compréhensible et acceptable pour plusieurs participants à la consultation (AES, COMCO, economiesuisse, Axpo, BKW et Swissmem) qu'aucun appel d'offres concurrentiel n'ait eu lieu pour les installations de la réserve complémentaire disponibles pendant les hivers 2022 à 2026. Il est cependant important que l'utilisation de ces installations soit clairement limitée dans le temps. À moyen et long termes, les capacités de centrales de réserve doivent être acquises par le biais d'un mécanisme concurrentiel, c'est-à-dire par le biais d'appels d'offres. Dans la mesure où de nouvelles centrales de réserve sont construites dans le cadre de ces appels d'offres, elles devraient à l'avenir faire automatiquement partie de la réserve complémentaire, étant donné qu'elles ont été construites à cette seule fin. À l'avenir, elles doivent former le noyau de la réserve complémentaire et devraient être complétées par d'autres capacités existantes (p. ex. groupes électrogènes de secours) et non l'inverse. On ne peut donc pas parler d'une extension de la réserve complémentaire.

Proposition de l'AES concernant l'art. 12 Appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserves ultérieures:

¹ L'OFEN peut, en plus de ceux prévus à l'art. 7, al. 2, procéder à d'autres appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserve afin de s'assurer qu'en cas de participation ~~d'extension~~ ultérieure à ~~de~~ la réserve complémentaire, ces centrales puissent être construites à temps ~~et que les exploitants puissent, si nécessaire, être inclus dans la réserve complémentaire.~~

COMCO: les centrales et les groupes électrogènes de secours déjà existants qui ont été déterminés sans appel d'offres lors d'une première étape destinée à garantir la sécurité d'approvisionnement durant l'hiver 2022/23 doivent être exploités comme centrales de réserve uniquement pour l'hiver en question.

5.9. Art. 13 et art. 14 Groupes électrogènes de secours

Commentaire d'Axpo: l'ordonnance décrit uniquement la relation entre l'OFEN et l'«exploitant». Dans la pratique, il s'agira souvent d'une relation tripartite entre l'OFEN, le «pooler» et le propriétaire du groupe électrogène de secours. Le «pooler» veille au recours coordonné et centralisé aux groupes électrogènes de secours qui lui sont affectés. Plusieurs autres obligations doivent, par contre, être explicitement attribuées au propriétaire du groupe électrogène de secours.

Proposition d'Axpo: il convient de remanier fondamentalement les dispositions, afin de représenter correctement les accords et les obligations dans le cadre d'une relation tripartite.

Proposition de Swissgrid: il convient de compléter l'art. 14, al. 5 comme suit:

⁵ La société nationale du réseau de transport conclut un contrat relatif à l'utilisation avec des agrégateurs appropriés qui participent à la réserve complémentaire sur la base d'un accord, d'une adjudication ou d'une obligation. Les conventions doivent être, si possible, uniformes.

Remarque de Swissgrid: les tâches doivent être assumées par un agrégateur (pooler) et un nouveau rôle contractuel doit également être introduit. En raison de leur nombre et de leur localisation dans des niveaux de réseau inférieurs, un «lien» direct entre Swissgrid et des groupes électrogènes de secours ne serait concevable ni sur le plan contractuel, ni en termes techniques.

5.10. Art. 15 Marche à suivre concernant le recours à la réserve

Demande largement soutenue: le projet prévoit trois technologies différentes dans la réserve. Il ne ressort pas de l'ordonnance à quel moment et dans quelles conditions telle ou telle technologie est utilisée.

Proposition de Swissgrid: afin d'assurer la transparence et la sécurité juridique, l'EiCom doit, comme pour les valeurs-clés de la réserve hydroélectrique, également publier la marche à suivre concernant le recours à la réserve. La notion de «réserve d'électricité» doit être utilisée à l'al. 1. La marche à suivre concernant le recours à la réserve doit régler les rapports entre toutes les parties de la réserve et au sein de toutes ces parties (réserve hydroélectrique, centrales de réserve et groupes électrogènes de secours).

Proposition complémentaire de Swissgrid: Swissgrid demande l'introduction d'un complément ou d'une disposition transitoire prévoyant que l'EiCom peut fixer une marche à suivre simplifiée concernant le recours à la réserve pour l'hiver 2022/23 (en dérogation à l'art. 15, al. 2) et l'adapter pour les hivers futurs conformément à l'art. 15, al. 4.

Proposition d'Alliance-Environnement et des cantons: ils considèrent que, lors de la fixation de la marche à suivre concernant le recours à la réserve, il serait problématique du point de vue juridique et de la protection de la santé que les faibles coûts soient plus fortement pondérés que les effets nuisibles sur l'environnement. Qui plus est, cela est préjudiciable à des solutions optimales. Une installation équipée de manière exemplaire en termes d'impact environnemental et qui évite autant que possible de porter atteinte à l'environnement est plus chère à l'achat et, selon les circonstances, plus coûteuse à exploiter. Si elle répond aux exigences en matière de sécurité d'approvisionnement, il ne faut pas, pour des raisons de coûts, lui préférer une installation dont les émissions sont plus polluantes.

5.11. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂

Art. 41 Exemption de l'obligation de participer

Au sens de la neutralité climatique et de l'égalité de traitement de toutes les installations de la réserve complémentaire, l'AES estime que les groupes électrogènes de secours doivent également compenser leurs émissions de CO₂. Afin de limiter autant que possible les frais de mise en œuvre pour les groupes électrogènes de secours qui sont généralement de petite taille, d'autres acteurs peuvent également se procurer les certificats correspondants pour les groupes électrogènes de secours.

Proposition concernant l'art. 41 Exemption de l'obligation de participer

^{1er} Un exploitant de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques ainsi que de groupes électrogènes de secours qui produit et injecte de l'électricité dans le réseau en cas de recours à la réserve conformément à l'ordonnance du ... 2023 sur une réserve d'hiver ne peut pas demander d'exemption en vertu des alinéas 1 et 1bis. Les émissions de CO₂ sont compensées avec des certificats correspondants.

³ Si les émissions de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à plus de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, l'exploitant devra participer au SEQUE dès le début de l'année suivante. ~~Les émissions des groupes électrogènes de secours qui produisent et injectent de l'électricité dans le réseau en cas de recours à la réserve conformément à l'ordonnance sur une réserve d'hiver ne sont pas prises en compte.~~

L'ACS est d'avis qu'un exploitant de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques qui produit et injecte de l'électricité dans le réseau en cas de recours à la réserve conformément à l'ordonnance sur une réserve d'hiver est tenu de compenser intégralement les émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la conservation de la réserve. Les prestations compensatoires pourraient être effectuées en Suisse ou à l'étranger, également de façon proportionnelle, en fonction de l'exploitant.

5.12. Bases légales pour l'OIRH

Les cantons demandent à la Confédération de créer une base légale suffisante. Ils estiment que l'art. 9 LApEI existant ne constitue pas une base légale suffisante pour l'OIRH. L'absence d'ancrage au niveau de la loi entraîne de nombreuses incertitudes et risques pour les acteurs concernés (en vertu de l'art. 9, al. 2, LApEI, le Conseil fédéral peut, en pratique, réaliser des appels d'offres, mais pas Swissgrid).

Pour la Commission fédérale de l'électricité (EiCom), il est en revanche difficile de comprendre en quoi les bases légales formelles des appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserve font aujourd'hui défaut. L'art. 9, al. 2, LApEI prévoit que le Conseil fédéral peut mettre en soumission, en respectant les règles de la concurrence, l'acquisition d'électricité. En vertu de l'art. 9, al. 1, let. b, LApEI, on entend par acquisition d'électricité notamment aussi le développement des capacités de production.

6. Liste des abréviations

ACS	Association des Communes Suisses
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
Al.	Alinéa
Art.	Article
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
COMCO	Commission de la concurrence
CCF	Couplage chaleur-force
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EICom	Commission fédérale de l'électricité
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
GGG	Groupe des gros consommateurs d'électricité
LApEI	Loi sur l'approvisionnement en électricité
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OIRH	Ordonnance sur une réserve d'hiver
PS	Parti socialiste suisse
pvl	Parti vert/libéral Suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud

7. Liste des participants à la consultation

Kantone / Cantons / Cantoni

Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Chancellerie d'État du Canton de Genève
Chancellerie d'État du Canton de Fribourg
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel
Chancellerie d'État du Canton de Vaud
Chancellerie d'État du Canton du Jura
Chancellerie d'État du Canton du Valais
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
Staatskanzlei des Kantons Aargau
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
Staatskanzlei des Kantons Bern
Staatskanzlei des Kantons Glarus
Staatskanzlei des Kantons Luzern
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
Staatskanzlei des Kantons Obwalden
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
Staatskanzlei des Kantons Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Solothurn
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
Staatskanzlei des Kantons Thurgau
Staatskanzlei des Kantons Zug
Staatskanzlei des Kantons Zürich
Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Standeskanzlei des Kantons Uri

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Le Centre
Les VERT-E-S suisses
Parti socialiste suisse (PS)
Parti vert'libéral Suisse (pvl)
PLR. Les Libéraux-Radicaux
Union démocratique du centre (UDC)

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Association des Communes Suisses
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Union des villes suisses

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ Associazioni mantello nazionali dell'economia economiesuisse

Travail.Suisse
Union syndicale suisse (USS)

Kommissionen und Konferenzen / Commissions et conférences / Commissioni e Conferenze

Commission fédérale de l'électricité ElCom
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)
Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA)
Elektrizitätswirtschaft / Industrie électrique / Industria elettrica

Axpo Holding SA
BKW Energie SA

Groupe E
 Swissgrid SA
 Swisspower SA
 Industrie- und Dienstleistungswirtschaft / Industrie et services / Industria e servizi
 asut Association suisse des Télécommunications
 Fédération des Entreprises Romandes Genève
 Groupe des gros consommateurs d'électricité (Gruppe Grosser Stromkunden, GGS)
 Swissmem
 Verkehrswirtschaft / Industrie des transports / Economia dei trasporti
 Association suisse du commerce automobile indépendant (VFAS)
 SBB CFF FFS
 Gebäudewirtschaft / Industrie du bâtiment / Industria delle costruzioni
 Konsumentenorganisationen / Organisations de protection des consommateurs / Associazioni dei consumatori
 Fédération Romande des Consommateurs (FRC)
 Umwelt- und Landschaftsschutzorganisationen / Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage / Organizzazioni ambientali e per la protezione del paesaggio
 Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch
 Greenpeace Suisse
 Pro Natura
 WWF Suisse
 Organisationen der Wissenschaft / Organisations scientifiques / Organizzazioni scientifiche
 Organisationen der Bereiche Cleantech, erneuerbaren Energien und Energieeffizienz / Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique / Organizzazioni nell'ambito cleantech, energie rinnovabili ed efficienza energetica
 Société Suisse pour l'Énergie Solaire (SSES)
 Swisscleantech
 Weitere energiepolitische und energietechnische Organisationen / Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques / Altre organizzazioni attive nell'ambito della politica energetica e delle tecniche energetiche
 Fondation Suisse de l'Énergie
 NWA Schweiz
 Weitere Vernehmlassungsteilnehmende / Autres participants à la procédure de consultation / Altri partecipanti alla procedura di consultazione
 Aargauische Industrie- und Handelskammer
 CARBURA
 Chambre de commerce de Bâle
 Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
 Commission de la concurrence (COMCO)
 Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA)
 Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN)
 Fédération des coopératives Migros
 Fédération suisse des entreprises
 Flughafen Zürich AG
 Grève du climat
 Holzkraftwerk Aarberg
 metal suisse
 scienceindustries
 Swiss Convenience Food Association
 SwissOlio
 ZHAW Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften
 Particuliers: 1 (communiqué sur demande)
Total / Total / Totale: 82